

(?) **Samuel Doucet l'aîné 538/794 \***  
né en 16.. à Montravel ? (24) **ii** avant 1690 fils de ... **Doucet** (?)

épouse avant 1695  
(?) **Eleonor Chagnau 539/795 \***  
née en 16.. **ii** décédée après 1690  
fille de Denis **Chagnau** (?) et de ... .. (1...-<1671) (?)

Enfants :  
(au moins un, si du moins le lien de filiation peut être confirmé\*)

(?) **Marie Doucet** (1... - <1754) **135/199**  
épouse **Isaac Damade** (1... - <1736) **134/198** 

\* Cette filiation est supposée, à partir de pièces d'archives conservées dans la famille mais non prouvée !  
Eléonor Chagnau, ou Chaigneau, est bien la veuve de Samuel Doucet, mais sont-ils les parents de cette Marie ?  
"Heleonord" pourrait n'être que sa tante ou une cousine par alliance.

▫ La ville fortifiée de Montravel se dresse sur un éperon rocheux qui surplombe la Dordogne. Ses murailles et ses tours sont visibles de loin. Ses faubourgs sont bâtis à flanc de coteaux à la limite des vignes. Mieux défendue que sa voisine Montcaret, Montravel est un lieu de refuge contre les attaques des pillards, réputée imprenable depuis au moins le XI<sup>e</sup> siècle, époque des invasions normandes. En effet, elle est facile à défendre car elle n'est accessible que par l'est.

▫ La région de Montcaret et Gensac embrasse très tôt la Réforme. Dès les années 1530 apparaissent les premières manifestations liées aux «*idées nouvelles*».

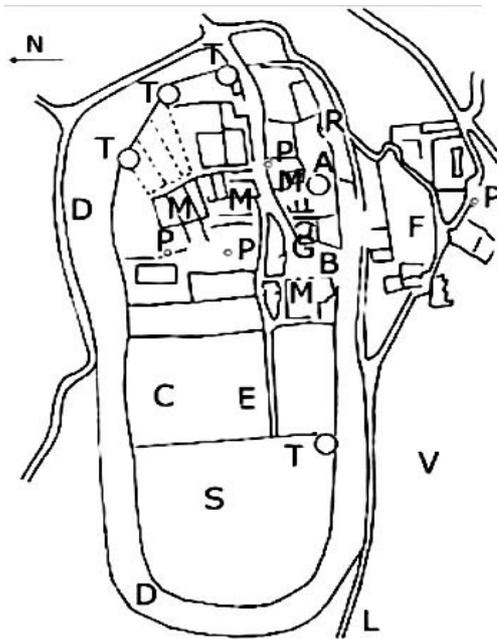
Vers 1540, les habitants de la région sont nombreux à "désert<sup>er</sup> la messe pour les réunions évangéliques". En quelques années les 3/4 de la population des alentours de Montcaret suivent les prêches des "*prédiquants*". Mais la fin du siècle est endeuillée par les persécutions et les guerres de religion. La paix revient avec l'accession au trône de Henri IV et la signature de l'Edit de Nantes en 1598. Montcaret devient l'une des "places de sûreté" accordées aux Protestants. Sully fait un tour dans la région pour rapprocher seigneurs catholiques et seigneurs protestants. Un orme est planté dans le parc du château de Vidasse, à Pessac-sur-Dordogne, pour commémorer la rencontre et cette réconciliation\*.

▫ Le seigneur temporel et foncier de Montravel, ville huguenote, est toujours l'archevêque de Bordeaux. En 1614, le cardinal de Soubis, qui occupe ce siège, désigne comme gouverneur de la ville et du château Monsieur de Casenave, mais pour que celui-ci soit bien accueilli, il le fait "élire" par les habitants de Montravel. Le procès verbal de l'élection existe toujours et il est signé par 57 personnes dont un Samuel Doucet, un Héliès Doucet, un certain Chaignon (Chagnau ?) et un Doucet fils. C'est alors un gros bourg prospère abritant au moins 280 à 300 personnes.

Il est tentant de vouloir faire le lien entre ces Doucet et Marie, la femme d'Isaac Damade.

\* Ce vieil arbre, imposant, a succombé à la maladie des ormes dans les années 1970.

▣ Comment la famille Doucet et les autres habitants de la région ont-ils vécu cette période douloureuse et sanglante ? Il est difficile de le savoir, mais ils y ont survécu et conservé une partie de leurs biens fonciers.



Les Ruines de Montravel  
selon un arpentement de 1645.

- A : mesure et place du château ;  
[tour romane dont les restes ont été rasés en l'an 2000]  
B : Cour ;  
C : Cimetière ;  
D : Douve ;  
E : Emplacement de l'église ;  
F : Faubourg ;  
G : pigeonnier ;  
L : Chemin allant vers Lamothe ;  
M : Maison ;  
P : Puits ;  
R : Rocher ;  
S : Ancienne place d'armes ;  
T : Tour ;  
V : Vignes.

En 1645, les familles possédant des biens à Montravel sont les Augan, Aubert, Badefon, Beausoulie, Bertin, Blanc, Blay, Bonnet, Benoit de Bonnet, Borie, Champagne, Derreau (Des Réaux), Dezeymeries, Doucet, Dumas, Fasegonde, Faustin, Faye, Fournier, La Fescaude, La Feuillade, Laurent, Maugand, Maumella, Marchand, Maumont, Montvert, Pascal et Saint-Martin (ou Martin).

En effet, si l'agglomération est ruinée, les terres qui en dépendent existent toujours et ont gardé leurs propriétaires légitimes. Il est même possible que quelques maisons se soient rebâties sur le site. Cependant il est probable que la plupart des anciens habitants se soient réinstallés dans le village voisin de Lamothe, au bord de la Dordogne, où siège aujourd'hui la commune de Lamothe-Montravel.

▣ A la fin du siècle, sous le règne de Louis XIV, Eléonore Chagnau (ou Chaigneau), fille de Denis Chaigneau, adresse supplique sur supplique pour essayer de récupérer quelques biens qui lui appartiennent par héritage et qui ont été faussement attribués à son frère Jean. Elle est mariée au marchand Samuel Doucet dit l'aîné (un fils ou un neveu de celui qui signe le procès verbal d'élection de 1614 ?). Ils sont séparés de biens, une formule qui permet de préserver la fortune de l'un des conjoints en cas de saisie de l'autre, mais aussi de les protéger de la main-mise du mari sur les biens de son épouse. Ils sont mariés depuis les années 1679-1681, dates de contrats mentionnant la dote d'Eléonore. Les biens de son frère ont fait l'objet d'une saisie, et dans cette saisie se sont malencontreusement glissés quelques-uns des ses propres fonds. Mais l'affaire n'est toujours pas réglée dans les années 1690, où, pour lors veuve, elle continue avec persévérance à réclamer son dû \*. Ses deux suppliques se retrouvent aujourd'hui mêlées aux archives familiales et aux papiers venant des familles Damade et Métivier.

Ne peut-on en déduire un lien de parenté entre ce couple et Marie Doucet, qui justifierait la conservation de ces pièces comme traces de droit de propriété ?

Voir l'arbre  
de Gaston Damade  
536/7 92, VIII.31.M

\* Une affaire bien compliqué que vous pourrez peut-être résoudre à la lecture des suppliques écrites par Eléonore Chaigneau ?

~~la supliante~~ [...] qui lui ~~qui~~ sont sistétues [= substitués ] suivant le testament de son p[ere ...] 6<sup>e</sup> juin 1670 elle declare paraillemant sopozer [~~a... que ... ce que .. fait vandroes~~] a ce que led [... ...] ~~saissis~~ saizis ni soit vandus et adjudges par le ~~deces~~ decret quy [ ... ] sera randu ~~cau~~ qua lacharge de la sustitution aposssée dans led testamant au profit de la supliante ce quy ne peut luy estre refusé son frere nayant peu enguager lesd biens contre lad sustit<sup>on</sup>[?] bien et duemant insinuee au greffe royal de la presente senechausee suivant latte [= l'acte] du 15<sup>e</sup> janvier 1672 C C I V P D V G octoyer ~~a la supliante a la~~ atte a la supliante datez [?] intervantion [?] et des opozitions par elle faicte a listance des criees avec deffances tant aud seigneur de Monteton quand au s<sup>r</sup> Doucet sazie faisans ensamble au commissaire ~~du~~ general des saizies ~~re~~ reelles & a tous autres des trouble la supliante dans la jouissance et pocession desd biens a telles paines que de droict comme aussy faisant droict de son opozition a [~~fa... de ...~~ ...] raison de lad substitution par de[...] les bins saizis ~~par~~ dud Jean Chaigneau venant de la suception dud Jean Denis Chaigneau son père ~~que~~ [~~la charge de~~] et de la supliante que la charge de lad substitution et de ly remettre et restituer par lajudicaterie a la supliante en cas douverture dicelle avec depans et faire bien

\*\*\*\*\*

Supplie humblement Eleonord Chagnau veuve de feu Samuel Doucet laisné disant quelle se seroit sy devant opposée au proces decriees des biens de sieur Jean Chagnau son frere poursuivi en la presant court an requette de Pierre de Segeur escuyer sieur de Pitrag comme cessionnère, de maitre Jean Metivié et led Metivié, aussi comme cessionnère dud fut Doucet marie de la supplante en concequence de sezies faites tant a la requette dud fut Doucet que du seigneur de Monteton comme cessionnér du sieur Durége et par requette an oposition elle auroit demandé distraction de certains biens qui etoient compris dans les dictes sezies et ecriées comme lui appartenans an propriété pour avoir été donnés par led Chagnau aud Doucet an ramplasement de ses biens doctaux tant patarnels que maternels ansambles pour ~~etre quoloquée sur~~ le voir distraction du restant de biens sezis venans de la succesion de fut maitre Denis Chagnau pere de la suppliante an consequence de la substitution sa substitution a opposée au retestamant dud feu Chagnau an cas que lad substitution vint a etre ouverte an faveur de la suppliante par le predecés dud Chagnau accusé [?] comme aussi pour etre colloquée seur le prix de lancheve [?] des biens restans pour la somme de ix h # [?] de capital que led Chagnau restoit a payer a lad suppliante de ses biens doctaux ansamble pour les interes de la somme et ce par preferance a tous autres creanciés dud Chagau son frere laquelle opposition auroit ete receue et joint au procès decriéeses par lapointemant mis au pie de sa requette du dix huitieme juin 1691 [ou 1697 ou encore 1694 ] quelle auroit le tout fait signifier au procureurdesd sieur de Pitrac et de Monteton sans que depuis ilz ayant tenu contez de poursuivre lesd sezies decriées qui et cauzés qué la suppliante soufre des grands dumages interets an ce que ce biens prpres et particulier reste toujours sezis et soubz la main du Roy et dequels elle na pas peu encore obtenir la distraction a faute par les demande ... en criées de faire leurs dilligances ce qui oblige lad suppliante d'avoir recour a la justice de la presans cout de de poursuivre l'interinement de ses requettes an opposition declarant quelle constitue denouvaut maitre... .. [laissé en blanc] pour son procureur au lieu [... ...] et place de feu maitre Helie Saillen qui occupoit pour elle le considère Il vous plaira de vos graces autroyer acte a la suppliante de la presente requette et de ce quelle constitue led [laissé en blanc] pour son procureur au lieu et place dud feu Saillen et au surplus lui adjujer les fins et conclusions par elles si devant prises par ces requettes an opposition et condamner les insistans au depans fairai bien.